

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du mardi 7 juillet 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Rappels au règlement** (p. 3284).

MM. Georges Hage, Bruno Bourg-Broc.

2. **Cessation de mandat et remplacement d'un député nommé membre du Gouvernement** (p. 3284).3. **Apprentissage et formation professionnelle.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3285).4. **Diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3285).

M. Jean-Paul Bret, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3285)

MM. Georges Hage,
Bruno Bourg-Broc,
Bernard Derosier.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3289)

Article 1^{er} (p. 3289)

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Georges Hage. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3289)

Amendement n° 1 de Mme Jacquaint : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 2 de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 3290)

Amendement de suppression n° 3 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3290)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bruno Bourg-Broc, Georges Hage. - Réserve du vote.

Article 6 bis (p. 3291)

Amendement de suppression n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Georges Hage. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 6 bis.

Article 10 (p. 3291)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 12 (p. 3291)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Article 13 (p. 3292)

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13.

Article 13 bis A (p. 3292)

Amendement de suppression n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

L'article 13 bis A est supprimé.

Article 13 ter (p. 3292)

Amendement de suppression n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13 *ter*.

Article 14 *bis* (p. 3292)

Amendements de suppression n^{os} 15 de la commission et 4 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, Georges Hage, le secrétaire d'Etat, Jacques Barrot, Bruno Bourg-Broc, Bernard Derosier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14 *bis*.

Après l'article 14 *bis* (p. 3294)

Amendement n^o 16 de Mme Jacquaint : MM. Georges Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 17 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Article 18. - Adoption (p. 3295)

M. le secrétaire d'Etat.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3295)

M. Jean Desanlis,
M^{me} Nicole Catala,
MM. Georges Hage,
Jacques Barrot.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 3295)

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble des dispositions proposées par le Gouvernement ainsi que de l'ensemble du projet de loi.

5. **Ordre du jour** (p. 3296).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde non point sur un quelconque article AMX 30 du règlement de l'Assemblée nationale mais sur son article 58.

Depuis plusieurs semaines maintenant, l'actualité française est dominée par le problème de l'application du permis à points et par l'attitude du Gouvernement à l'égard des routiers et des agriculteurs.

L'autoroute A 1 était littéralement en état de siège hier dès quatre heures du matin. Un char AMX, une dizaine d'automitrailleuses, la gendarmerie mobile, les CRS, la police nationale, les pompiers de la communauté urbaine et plusieurs unités de SAMU avaient été mobilisés pour faire dégager les irréductibles de Phalempin.

Je tiens à exprimer notre indignation devant l'intervention des forces militaires dans ce qui est un problème de société civile et un conflit du travail. Dans une démocratie, l'armée ne peut être qu'au service de la défense du territoire national.

Ces événements ont éveillé en moi de tristes souvenirs qui remontent, notamment, à 1947 quand les tanks de Jules Moch circulaient dans les corons du bassin minier.

Mais je reviens au permis à points : le bon sens voudrait que son application fût immédiatement suspendue et qu'il fit l'objet d'un nouvel examen par le Parlement en vue d'abandonner l'actuel système visiblement inspiré par des esprits maniaques et compulsifs...

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Georges Hage. ... qui veulent donner mauvaise conscience aux bons conducteurs et en vue d'établir, en observant l'égalité entre les conducteurs, un nouveau mode de calcul pour ne prendre en compte que les seules infractions graves mettant en cause la vie d'autrui.

Je relève que Gilbert Millet avait, jeudi dernier, lors de l'examen du texte sur la procédure pénale, proposé un report de l'application du permis à points, mais les autres groupes ont refusé de le voter comme s'ils pensaient avoir intérêt à l'enlèvement d'un conflit qui pénalise d'abord les salariés partant en vacances.

Je suppose que le Gouvernement prendra bientôt la décision qui s'impose...

On ne manquera pas sans doute de me faire observer que je transgresse le règlement mais il me semble que les rappels au règlement, s'ils permettent de « brancher » l'Assemblée nationale sur la réalité, ne sont point à rejeter.

M. Pierre Mauger. Vous n'aviez pas à vous justifier !

M. le président. Je vois que le président Hage a une notion du règlement qui change suivant le siège qu'il occupe ! (*Sourires.*) En tout cas, le Gouvernement l'aura sûrement entendu.

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur le même article que celui de M. Hage. Il s'agit de demander à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique de bien vouloir être notre interprète auprès de l'ensemble du Gouvernement afin que ce dernier prenne une mesure de bon sens qui paraît aujourd'hui être dans la logique communément admise par l'opinion.

Le conflit des routiers, qui coûte cher à l'économie nationale, pénalise la population de notre pays au moment des départs en vacances. Il eût été sage - il est encore sage ! - d'adopter une mesure toute simple : différer l'application d'une loi votée il y a trois ans, mais dont on peut se demander, au demeurant, comment on l'a expliquée pendant tout ce temps pour en arriver à cette situation. Il y a trois ans, mon groupe ne l'avait pas votée parce qu'il souhaitait que le nombre de points - nous ne contestons pas le principe - soit porté à douze.

Les événements devraient vous faire réfléchir. En tout cas, nous vous demandons de différer l'application de cette loi.

M. Jean-Paul Brot. Quelle démagogie !

M. le président. Le Gouvernement ne semble pas vouloir vous répondre, monsieur Bourg-Broc.

Je pense qu'il vous aura tout de même entendu.

M. Bruno Bourg-Broc. Il m'a écouté !...

2

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président a pris acte au *Journal officiel* de la cessation, le 3 juillet 1992, à minuit, du mandat de député de M. François Loncle, nommé membre du Gouvernement par décret du 3 juin.

Par une communication, en date du 4 juillet, de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président a été informé du remplacement de M. François Loncle par M. Alain Bureau.

3

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le samedi 4 juillet, à onze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

4

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 1^{er} juillet 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 2880, 2890).

La parole est à M. Jean-Paul Bret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État à l'enseignement technique, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, en apportant des modifications très importantes à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 3 juillet dernier, n'est pas parvenue à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion : elle n'a pu que constater le désaccord des deux assemblées sur des points fondamentaux du projet.

Le Sénat a modifié l'article 1^{er} permettant la validation partiellement diplômante d'acquis professionnels en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur, pour y

substituer un texte totalement nouveau enjoignant au Gouvernement de présenter au Parlement, dans un délai de six mois, un bilan de l'application du dispositif de validation déjà existant.

Ce refus de la validation partiellement diplômante d'acquis professionnels n'est pas acceptable car ce serait le retour pur et simple à la loi de 1971 avec une validation au compte-gouttes et non diplômante. Une telle modification va donc à l'encontre d'un objectif essentiel du projet.

A l'article 4, le Sénat a rétabli à cinq ans la durée possible des dérogations ayant pour objet d'assurer la mise en place de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou d'expérimenter des formules nouvelles. L'Assemblée avait ramené cette durée à trois ans, et le Gouvernement avait accepté cette modification. Aussi, vous proposerai-je tout à l'heure, au nom de la commission, de revenir au délai de trois ans.

Le Sénat a par ailleurs supprimé l'article 5 permettant la délégation de tout ou partie des pouvoirs de nomination et de gestion des personnels au profit des chefs d'établissements d'enseignement supérieur. On peut s'étonner que ceux qui préconisent la décentralisation se montrent d'une telle frilosité dès que des mesures concrètes de déconcentration sont soumises à leur examen.

L'article 5 est un article important : il n'est donc pas possible d'envisager qu'il soit retiré du dispositif. Je vous proposerai de revenir au texte initial.

Après l'article 14, le Sénat a inséré un article 14 bis abrogeant de facto l'article 69 de la loi Falloux, puisqu'il donnerait la possibilité aux collectivités territoriales de contribuer librement - sous réserve de parité avec l'enseignement public - aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Cette disposition est tout à fait inacceptable après la signature d'un protocole d'accord entre le Gouvernement et le secrétariat à l'enseignement catholique. Aller au-delà du point d'équilibre que consacre ce protocole reviendrait à privilégier l'un des deux signataires et, en l'occurrence, à faire de l'enseignement privé sous contrat le premier, l'unique bénéficiaire de ce protocole. Ceux qui, aujourd'hui, veulent aller encore plus loin, cherchent en fait à rallumer la guerre scolaire.

Dans l'immédiat, toute relance du débat sur le financement des investissements de l'enseignement privé serait de nature à rompre un équilibre déjà difficilement atteint.

La commission a donc souhaité revenir aux termes et à la philosophie du texte initial.

A l'exception de quelques légères modifications, je vous proposerai, dans la discussion des articles, de bien vouloir revenir pour l'essentiel au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean Glavany, secrétaire d'État à l'enseignement technique.

M. Jean Glavany, secrétaire d'État à l'enseignement technique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est en parfait accord avec la commission.

Le texte qu'il a déposé devant le Parlement repose sur un certain nombre de points précis, mesurés, raisonnables. Il tire notamment toutes les conséquences de l'accord conclu avec l'enseignement privé, et rendu public, dans un strict souci d'équilibre.

Le Gouvernement souhaite que rien ne soit fait qui puisse rompre cet équilibre et que, conformément à la position prise à l'instant même par M. le rapporteur, l'Assemblée en revienne aux dispositions essentielles et initiales du texte.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Lors de l'examen en première lecture, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, les parlementaires communistes ont tenu à mettre en évidence les enjeux profonds de ce texte en dépit de sa forme, ramassés de mesures diverses, et de sa détestable cohérence avec l'ensemble des projets et décisions gouvernementales ayant trait à la formation et à l'éducation dans notre pays.

Monsieur le secrétaire d'État, le constat que nous fîmes alors vous avait inspiré une hyperbole dont je vous laisse la responsabilité : vous aviez parlé de « fresque apocalyptique

de notre système éducatif». L'expression hyperbolique est souvent une forme d'ironie ; elle est en tout cas une occasion de dégager en touche...

Nous ne faisons, cependant, que démontrer que les réponses apportées par le texte initial aux besoins nationaux de formation et d'éducation étaient inspirées par les exigences à court et à moyen terme du patronat.

En première lecture, j'avais cité l'ouvrage de deux universitaires rouennais, qui se trouvent être de mes amis, démontrant qu'il ne faut pas confondre massification et démocratisation. « Délabrynthant » aujourd'hui mon propos, je dirai qu'il ne faut pas confondre l'afflux - d'ailleurs normal - des élèves dans nos collèges, lycées et universités avec la démocratisation : celle-ci traduit la volonté que chaque élève ait toujours, et même de plus en plus, les chances de suivre des études et d'acquiescer la formation qu'il désire.

Maintenant je vais vous citer le président du Haut Comité éducation-économie, M. Michel Guillaud : il demande que l'on prévoie des mécanismes de régulation « pour assurer plus de flexibilité à l'offre éducative afin de mieux répondre aux besoins de l'économie ». Il tient à préciser, dans le numéro 15 de la revue de l'organisme : « Toutefois, deux dimensions, l'Europe et la région vont changer la nature du regard que nous portons sur les problèmes éducatifs : il nous faudra mieux articuler nos travaux avec ceux des comités académiques, et tester la faisabilité de nos propositions sur le terrain. Il sera d'autre part nécessaire d'apporter systématiquement un éclairage européen à nos réflexions. »

Le projet dont nous discutons, par certaines de ses dispositions, répond à ce souhait. Comme y répond d'ailleurs la réforme des lycées avec l'individualisation des parcours, la flexibilisation de l'offre éducative et, plus généralement, la délocalisation des recrutements. Y répond encore ce qui m'apparaît comme la mise en place systématique d'un système éducatif *bis* tant par le développement tous azimuts de l'apprentissage, tendant à faire de celui-ci la filière principale de la formation professionnelle, que par celui de l'institutionnalisation de l'enseignement privé, confessionnel mais aussi et surtout profondément patronal.

S'agissant de la validation des acquis professionnels, les parlementaires communistes, je le rappelle, avaient soutenu activement en 1984 ce qui avait été proposé par la loi Savary. Ils ont demandé qu'un bilan soit effectué. La rédaction adoptée répond en grande partie à leur préoccupation et nous nous opposerons à tout retour en arrière, en demandant éventuellement un scrutin public.

Il en est de même pour l'article 5 supprimé par le Sénat. Les personnels, le Conseil supérieur de l'éducation avaient, comme nous-mêmes, manifesté clairement et fortement leur opposition à cette délocalisation des recrutements qui remet en cause l'existence de corps nationaux et le statut des personnels ; tant il est vrai que nous ne sommes pas les seuls à être « apocalyptiques » !

Certains de nos amendements proposant des solutions de bon sens à des questions anciennes sont présentement repris sous forme d'articles additionnels. Je pense à l'éméritat pour les directeurs de l'École pratique des hautes études, au statut des établissements de soins rattachés à l'établissement public local d'enseignement, aux droits à inscription au titre du fonds de compensation de la TVA pour les biens meublés mis à disposition ou transférés à ces établissements.

Malheureusement nous ne pouvons plus revenir sur certaines dispositions essentielles de ce projet adoptées dès la première lecture : sous prétexte de liberté de l'enseignement privé ou universitaire elles persistent à remettre toujours plus en cause les missions de service public de l'éducation nationale.

Je voudrais souligner, à partir d'exemples précis, le décalage entre les paroles et les actes. Tous ou presque dans notre assemblée, au lendemain de la décision du Conseil d'Etat d'annuler le décret du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycées professionnels, nous avons assuré les intéressés de notre soutien le plus actif. Or, il sont laissés dans l'ignorance du contenu envisagé pour leur nouveau statut et le projet valide les actes réglementaires et non réglementaires pris jusqu'à la promulgation du nouveau statut.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai en mémoire les nombreuses interventions des députés communistes, pour que le décret prenne en compte l'esprit et la lettre du jugement du Conseil d'Etat, qui implique que soit mis définitivement un

terme au recrutement externe dans le premier grade et que soient réparées les injustices causées aux PLP I, actifs et retraités.

Le projet de décret, examiné le 2 juin dernier au CTPM, comité technique paritaire ministériel, n'inscrirait même pas la mise en extinction immédiate du premier grade, ce qui aurait aussi des conséquences sur le droit à réparation des PLP I retraités. On continuerait de déroger au statut général de la fonction publique et les obligations de service discriminatoires qui existent actuellement seraient, pour l'essentiel, maintenues.

Les résultats du vote du CTPM sont éloquents : les vingt voix « pour » furent celles des représentants de l'administration ; les quatre représentants de la CGT et du SGEN ont voté contre ; les onze représentants de la FEN ont refusé de voter. Cependant, le Conseil supérieur de la fonction publique n'aura à examiner ce projet de décret que le 8 juillet.

La Constitution nous interdisait de proposer sous forme d'amendement un projet de statut conforme aux décisions du Conseil d'Etat et à l'attente légitime des personnels. Aussi entendons-nous confirmer, ici même, notre opposition au contenu de ce projet de décret et notre soutien, jamais démenti, aux professeurs de lycées professionnels actifs et retraités.

Que l'on ne nous dise point que l'argent nécessaire au financement d'un statut conforme à l'aspiration de ces personnels ferait défaut : à un moment où plusieurs milliards viennent d'être trouvés pour l'enseignement privé et où le Sénat a introduit, par l'article 14 *bis* nouveau, la possibilité de financer sans limitation les investissements de l'enseignement privé !

Je m'arrêterai un instant sur quelques faits précis.

S'agissant d'abord des PEGC, M. Jospin déclarait, il y a quelques mois : « Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général des collèges seront analogues à celles des professeurs certifiés ». Pourtant, il n'y a actuellement aucune évolution et aucune discussion ne semble engagée.

Un corps des professeurs des écoles a été créé mais, toujours au nom des économies budgétaires, les promotions d'instituteurs dans ce nouveau corps ont été réduites de 12 000 à 6 000 !

Et c'est encore au nom des difficultés budgétaires que le nombre des élèves professeurs recrutés en IUFM a été fortement réduit et que des maîtres auxiliaires effectuant des remplacements en lycée professionnel ont vu leurs contrats arrêtés au 27 mai ou au 12 juin dans l'académie de Grenoble, pour ne citer que celle-là, ce qui remet en cause le fonctionnement normal des établissements jusqu'aux congés d'été, et sans aucun doute aussi la rémunération de ces maîtres.

Quant aux revendications des directeurs d'école retraités, elles sont ignorées.

Déjà financé à plus de 78 p. 100 par des fonds publics, le secteur privé est de plus en plus ouvert au privé patronal alors que ses personnels sont laissés pour compte. Nous précisons notre point de vue dans un amendement. Mais nous nous interrogeons : l'utilisation croissante de l'enseignement privé ne vise-t-elle pas à déréglementer à terme l'enseignement public dans la perspective de l'Europe de Maastricht, en tentant de soumettre l'ensemble des personnels à des procédures européennes contractuelles propres à l'Allemagne ou aux Pays-Bas, procédures que veut promouvoir Mme Fontaine, député européen centriste, qui fut - ce n'est peut-être pas un hasard - secrétaire générale adjointe de l'enseignement catholique ?

La réflexion de M. Lang invoquant « en son âme et conscience » la création nécessaire d'un nouveau secteur dans l'éducation nationale m'a profondément irrité. J'y vois une grande suffisance, comme si l'âme et la conscience de M. Lang - je veux bien les lui prêter - pouvaient s'inscrire contre une tradition biséculaire de la République !

Jeunes, personnels, parents n'ont pas d'autres choix que de lutter ensemble pour un investissement prioritaire dans un service national répondant aux besoins de tous. Aussi proposerons-nous deux amendements, issus d'une première réflexion, pour étendre à tous les établissements bénéficiaires de fonds publics les droits et obligations du service public, et aux personnels les droits et libertés de la fonction publique, sans oublier la gratuité pour les jeunes.

Dans sa globalité, le projet s'inscrit dans une logique qui, à nos yeux, tourne le dos à l'indispensable démocratisation de notre système éducatif, sans elle l'élévation du niveau de qualification et de formation ne saurait être en harmonie avec l'aspiration des jeunes à une société faite pour eux.

Aussi les députés communistes maintiendront-ils le vote contre qu'ils ont déjà exprimé en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Au stade de cette nouvelle lecture, beaucoup a déjà été dit ; je serai donc bref.

Le texte que le Sénat a adopté, après l'avoir beaucoup amélioré, nous donne, dans l'ensemble, satisfaction, même si certains des amendements que nous avons proposés en première lecture n'ont pas été retenus.

Comme l'a excellemment dit notre collègue M. Camoin au Sénat, ce projet illustre bien la pratique des lois fourre-tout qui évitent d'entreprendre des réformes de fond et dispensent d'appliquer les dispositions du droit en vigueur de manière efficace. C'est ainsi que le quart des articles de ce projet est consacré à réparer les illégalités commises par l'éducation nationale et sanctionnées par le juge. Le texte contient également l'aveu à peine masqué de l'inadaptation et de la lourdeur des structures universitaires définies par la loi Savary en 1984. En témoigne l'article 4, tant dans la rédaction de l'Assemblée nationale que dans celle du Sénat.

Sans remettre en cause la validation des acquis professionnels, le texte du Sénat en limite le champ d'application aux diplômes de l'enseignement technologique. En cela, il répond à une logique intéressante car la nature même de ces diplômes, qui peuvent être préparés en alternance, est particulièrement bien adaptée au processus de validation.

Je regrette que lors de la précédente lecture, ici, dans des conditions de précipitation indignes du travail du Parlement, vous ayez, monsieur le secrétaire d'Etat, par une seconde délibération, fait supprimer l'amendement voté par la majorité de cette assemblée sur le statut des psychologues. Je compte sur vous pour expliquer à ces derniers que ce n'était pas le moment et que c'était de l'improvisation que de les doter d'un statut sept ans après la loi de juillet 1985 et quatre ans après les engagements pris à leur égard par M. Bérégovoy, alors porte-parole du candidat François Mitterrand à l'élection présidentielle. Au surplus, bafouer la volonté majoritaire de cette assemblée n'est pas à l'honneur du Gouvernement.

Quant à la suppression de l'article 5 par le Sénat, elle répond à notre attente puisque, contrairement aux apparences, il ne s'agit pas du tout d'accroître l'autonomie des universités mais essentiellement de déconcentrer un certain nombre de procédures administratives relatives aux concours de recrutement.

Je rappelle que le Conseil supérieur de l'éducation s'était prononcé à l'unanimité moins une voix contre cette disposition. Je vous pose de nouveau la question, monsieur le secrétaire d'Etat : à quoi bon un conseil si l'avis qu'il exprime de façon si majoritaire n'est pas pris en compte ? Certes, un conseil ne donne toujours que des conseils : mais face à une telle unanimité, on devrait se sentir obligé de suivre son avis !

J'en viens au point qui nous a valu un large débat en première lecture : la possibilité pour les collectivités locales de participer aux investissements dans les établissements d'enseignement privé. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis lors de l'examen au Sénat. Nous non plus : de ce point de vue, l'article 14 bis du Sénat nous donne entière satisfaction.

Mais « le point d'équilibre » que vous évoquez, « l'accord historique » dont parlent certains constitue-t-il véritablement un choix clair ? Certains d'entre vous ont déclaré qu'il s'agissait d'un compromis. Or, un compromis n'est jamais tout à fait satisfaisant. Il y a là un problème d'équité, de justice.

S'il avait opté pour un choix clair, le Gouvernement ne se serait pas livré à un marchandage qui permet à l'Etat de s'auto-amnistier d'une dette de plusieurs milliards sur l'arrière du forfait d'externat, dette pourtant constatée par le Conseil d'Etat. Il aurait surtout tenu à régler le délicat problème, que soulève l'article 14 bis nouveau, de l'aide des collectivités locales aux investissements dans les établissements privés.

Ne nous y trompons pas. Certes, les mesures prises permettent un recrutement d'enseignants, la prise en charge des documentalistes, y compris dans l'enseignement agricole

grâce à l'amendement déposé par M. Barrot en commission, et que nous avons soutenu dans cette assemblée, et elles sont importantes pour l'avenir de l'enseignement privé : mais elles seront inopérantes si, dans le même temps, les régions continuent à créer des lycées publics sans pouvoir participer à la création de lycées privés car le décalage entre le nombre d'élèves dans l'enseignement privé et dans l'enseignement public ne cessera de s'accroître.

Nous le réaffirmons, s'il faut accorder des moyens à l'école publique, il faut donner l'égalité des chances à l'école privée car les deux systèmes sont complémentaires. Comment ne pas le reconnaître alors que l'on fait appel aux enseignants de l'enseignement privé et qu'on réquisitionne ses locaux pour faire passer les examens, notamment le baccalauréat ? Comment pourriez-vous ne pas convenir de la complémentarité de ces deux systèmes alors que vous définissez des objectifs - je pense en particulier à l'illusoire objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat - que vous ne sauriez atteindre sans le concours de l'enseignement privé ?

Enfin, ces mesures seront inopérantes si, dans le même temps, on continue de refuser d'ouvrir telle classe dans l'enseignement privé sous prétexte qu'elle existe déjà dans l'enseignement public et qu'elle serait donc inutile, ou, au contraire, qu'elle n'existe pas encore dans l'enseignement public et qu'elle constituerait une concurrence anormale !

Monsieur le secrétaire d'Etat, encore une fois, je vous adjure d'entendre la voix de l'équité, de la sagesse et du bon sens. A quoi bon attendre ce que, nous, nous ferons l'an prochain ? Dispensez-nous de modifier la loi Falloux ! Au demeurant, M. Maurice Schumann l'a rappelé au Sénat, l'abrogation de la loi Falloux n'a-t-elle pas longtemps figuré dans le programme du parti socialiste ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Toute la loi Falloux !

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe du R.P.R. votera le texte du Sénat s'il reste en l'état à l'issue de notre discussion. En revanche, s'il est modifié, notamment sur ce point important, nous nous abstenons comme nous l'avons fait lors de la première lecture, afin de ne pas pénaliser l'enseignement privé, pour ne pas lui retirer le bénéfice des dispositions de l'article 15. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a bien fait son travail, même si je ne partage pas forcément toutes les conclusions qui ont été les siennes en définitive.

Certaines des modifications qu'il a apportées sont plus ou moins secondaires, néanmoins intéressantes ; d'autres sont beaucoup plus fondamentales. J'insisterai sur trois d'entre elles. Le groupe socialiste soutiendra des amendements de suppression présentés en commission mais, après débat, il sera peut-être favorable à telle ou telle disposition votée par le Sénat.

L'article 5 voté par l'Assemblée nationale permettait de déléguer aux présidents d'université, à certaines conditions fixées par décret, la possibilité de participer au recrutement, à la gestion des professeurs de l'université. Le Sénat, obéissant sans doute à un certain nombre de principes qui sont les siens, ou entendant les arguments avancés par telle ou telle organisation syndicale représentative, a décidé de supprimer l'article.

Or il y avait dans cet article, dont j'espère que l'Assemblée le rétablira, un élément de déconcentration de l'éducation nationale non négligeable. Ce grand service public, l'un de ceux qui ont à gérer le plus grand nombre de personnels, il est indispensable d'imaginer toutes les mesures de déconcentration possibles pour en faciliter le bon fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons vivement que soit rétablie cette mesure de déconcentration, quelques jours après l'adoption de la charte de la déconcentration figurant dans la loi relative à l'administration territoriale de la République promulguée le 6 février dernier.

L'article 12 et l'article 13 votés par le Sénat ont également retenu notre attention. Ils prévoient l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. lorsqu'il y a mise à disposition ou transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public.

Bien entendu, présentée à l'Assemblée nationale, une telle disposition serait tombée sous le coup de l'article 40, appliqué ici avec peut-être plus de rigueur que dans la Haute Assemblée. Maintenant, le débat est posé. Devons-nous accepter cette disposition votée par le Sénat ou nous ranger à l'avis du Gouvernement, en particulier du ministère du budget, qui voit là une remise en question de l'équilibre budgétaire du pays ?

Comme je ne pense pas que ce soit le cas, nous écouterons vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, car le problème de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. dépasse le point soulevé ici. Il est posé régulièrement dans les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Sous réserve du débat que nous aurons lors de l'examen de ces articles, je pense que l'Assemblée nationale serait bienvenue d'accepter la disposition votée par le Sénat.

Enfin, il y a l'article 14 bis. C'est bien entendu l'un des droits fondamentaux de la Haute Assemblée que d'introduire par amendement des dispositions nouvelles : il n'empêche que ce qu'a voté le Sénat constitue une remise en question d'un accord cosigné par les deux parties principalement intéressées que sont, d'une part, l'Etat et, d'autre part, les responsables de l'enseignement catholique.

M. Bruno Bourg-Broc. Pas du tout ! Cela n'a rien à voir !

M. Bernard Derosier. Remettre en question cet accord constitue bien entendu, je le répète, un droit du Sénat mais cela présente le risque énorme de rompre l'équilibre dans l'accord cosigné par l'Etat et l'enseignement catholique...

M. Bruno Bourg-Broc. C'est totalement faux !

M. Bernard Derosier. On risque donc de vouloir régler le problème par une fausse solution.

Ceries, je ne l'ignore pas, certains responsables de l'enseignement privé revendiquent le droit à l'équité. Qui, dans notre pays de démocratie, de liberté, pourrait être hostile à cette valeur ? Encore faudrait-il peut-être au préalable définir ce que l'on entend par égalité de droits et de devoirs.

Quand on parle des droits, on voit bien de quoi il est question : d'avoir les mêmes moyens que l'enseignement public. Mais l'égalité des droits, cela suppose aussi, par exemple, le droit syndical, librement exercé par tous les personnels de l'enseignement privé, y compris de l'enseignement catholique.

M. Bruno Bourg-Broc. Cela existe !

M. Bernard Derosier. Cela suppose aussi la liberté de conscience. Par exemple, un professeur d'établissement privé amené, pour des raisons qui lui sont propres, à divorcer, ne doit pas se retrouver licencié du jour au lendemain sous prétexte qu'il aurait contrevenu à je ne sais quelle règle de fonctionnement d'un établissement qui revendique l'égalité des droits.

M. Bruno Bourg-Broc. Caricature !

M. Bernard Derosier. Et puis il y a les devoirs, et il faudrait également définir ce que l'on appelle participation au service public d'éducation. Depuis la loi Debré de 1959 et les lois qui ont suivi, les établissements privés d'enseignement sont amenés d'une certaine façon à concourir à ce service public. Mais cela suppose que le concours au service public d'éducation s'exerce partout où celui-ci doit être rendu, notamment dans les quartiers difficiles et dans les zones à faible population, là où l'école publique existe, et elle seule, parce qu'il est nécessaire d'accueillir les quatre ou cinq enfants d'une zone déterminée.

Par ailleurs, nous devons réfléchir collectivement, l'Assemblée nationale en particulier et les partenaires que sont les responsables de l'enseignement privé, à la notion de « caractère propre » revendiqué par les établissements privés d'enseignement : à mes yeux, c'est contradictoire avec la notion de service public.

C'est la raison pour laquelle, en nouvelle lecture d'un texte portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, il ne me semble pas sage d'adopter l'article 14 bis que le Sénat a introduit dans le texte. Si le débat est posé dans ce pays, un certain nombre de conditions ne sont pas remplies pour nous permettre de renverser d'une pichenette un équilibre qui, à ce jour, je crois, fonctionne à la satisfaction de tous.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur Hage, je n'ai pas très bien compris vos propos concernant M. Lang qui aurait enfreint deux siècles de tradition républicaine. Comme il l'a expliqué devant l'Assemblée et devant le Sénat, il s'est engagé en toute responsabilité dans un accord qui est public, et il a fait son devoir tel qu'il le concevait. Je comprends mal qu'on puisse, à ce titre, mettre en cause la tradition républicaine. Il me semble d'un élémentaire devoir de solidarité de le préciser.

S'agissant des PEGC, la citation des engagements de Lionel Jospin est tout à fait exacte. Elle figure effectivement dans le protocole d'accord de 1989 sur la revalorisation. Celui-ci précisait que cette application était valable après 1992, ce qui signifie que la concertation doit s'engager rapidement. Ce sera le cas et les engagements de Lionel Jospin seront, je vous rassure, rigoureusement respectés.

M. Georges Hage. Je vous remercie !

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Les intégrations d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles n'ont pas été réduites. Au contraire, en 1991 et en 1992, chaque vague d'intégration a été supérieure à 12 000 en raison de départs à la retraite. La précision que j'apporte est donc en forme de démenti !

Monsieur Bourg-Broc, à propos du statut des psychologues, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit ! J'ai indiqué à deux reprises qu'il ne me paraissait pas convenable de voter un statut à la va-vite, au détour d'un amendement insuffisamment étudié. Je n'ai pas dit que cette revendication était illégitime.

Et je ne vois pas non plus ce qui vous permet de prétendre que le Gouvernement bafouerait les droits du Parlement à l'occasion de telle ou telle disposition. De toute façon, c'est le Parlement qui, en dernier ressort, vote les lois et non pas le Gouvernement qui n'est pas, comme chacun sait, législateur.

Par ailleurs, le projet tend à généraliser le système de validation des acquis professionnels. C'est une mesure de justice sociale, la promotion sociale des individus ne peut pas et ne doit pas s'arrêter à l'issue du processus de formation initiale. Or vous souhaitez le limiter par tous les moyens, et notamment le circonscrire à l'enseignement technologique.

Je vais vous prendre l'exemple d'un personnage ô combien connu, Michel Platini, avec qui j'ai eu très récemment une conversation. Il n'a pour tout diplôme que le brevet de fin de troisième. Je reprendrais bien mes études, me disait-il, mais j'en suis dissuadé par le nombre d'heures, de mois, d'années de travail nécessaires. Et je ne veux pas tout recommencer à zéro, ce serait trop long pour moi.

Le dispositif relatif à la validation des acquis professionnels est justement fait pour ce genre de situation, pour permettre à un Michel Platini, par exemple, de valider les acquis de sa vie professionnelle - des acquis qui devront être reconnus par des professionnels - et de reprendre des études sans avoir à tout recommencer. Cela me paraît vraiment être une mesure de justice sociale !

Je répète, parce qu'il me semble que cela a été trop souvent oublié, que, dans les jurys de validation, les professionnels seront toujours minoritaires. On ne livre pas les jurys au monde économique sans aucun contrôle de l'université. En tout état de cause, ce n'est qu'une partie seulement des diplômes - jamais la totalité - qui pourra être obtenue par ce biais.

Ces mesures sont donc raisonnables, sages, sérieuses. S'y opposer pour des motifs parfois contradictoires, c'est aussi s'opposer au progrès social tel qu'il a été conçu par les organisations professionnelles et syndicales unanimes.

En matière de déconcentration, monsieur Bourg-Broc, je continue à montrer la stupéfaction que j'ai déjà manifestée devant cette assemblée et devant le Sénat ! Nous entendons à longueur d'années des discours politiques enflammés dénonçant un système centralisé, bureaucratique, décrivant une énorme machine, réclamant de l'autonomie pour les établissements, pour les universités, réclamant de la déconcentration. Et le jour où le Gouvernement vous propose une mesure concrète, raisonnable, sérieuse, de déconcentration, on s'y oppose au nom de je ne sais pas quelle logique ! On ne peut pas vouloir tout et son contraire ! Réclamer de l'autonomie et de la déconcentration et, quand on est saisi dans ce sens d'une mesure très simple, s'y opposer comme si de rien n'était.

Enfin, j'ai effectivement dit, et je le maintiens, que l'accord signé sur l'enseignement privé était un compromis, ce qui impose des concessions de part et d'autre. De plus, c'est un compromis fragile. Ce que vous demande le Gouvernement, c'est de lui donner le temps de vivre et de faire la preuve qu'il peut être durable. Ne profitez pas de la fragilité de sa jeunesse pour le remettre en cause d'entrée de jeu, par des coups de boutoir, et pour rallumer ces querelles qui ne sont pas de mise.

J'accepte donc le terme de compromis, parce que je l'ai employé : justement puisque c'est un compromis, il faut lui donner sa chance et la possibilité de faire ses preuves.

Enfin, monsieur Derosier, j'en viens au délicat problème du FCTVA et des paragraphes ajoutés aux articles 12 et 13. En tant qu'élu local, je ne peux pas ne pas partager votre analyse, mais, en tant que membre du Gouvernement, j'ai dit devant cette assemblée et plus longuement encore devant le Sénat qu'il y avait une formidable dérive budgétaire sur ce FCTVA et que le Gouvernement ne pouvait pas, en toute responsabilité, accepter cette dérive sans mettre des freins.

Le Gouvernement, dans l'état actuel des choses, ne peut donc que maintenir son refus de ces propositions - mais nous aurons probablement l'occasion d'en débattre tout à l'heure.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application :

« - des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur tels l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

« - et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue tel l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. »

M. Bret, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les articles 17 et 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :

« I. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »

« II. - Après le cinquième alinéa de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu

d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« III. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa. »

« IV. - Le quatrième alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : " Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Il s'agit simplement de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale, en supprimant deux précisions, - ce qui ne modifie pas la portée de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Bien entendu, le Gouvernement ne peut que suivre la recommandation de la commission.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Dans sa rédaction actuelle, l'article 1^{er} offre un minimum de garanties préalables à toute extension de la validation des acquis professionnels.

Nous souhaitons d'autant plus qu'il soit maintenu que Mme Aubry a clairement dit au Sénat, lors de la discussion du projet sur l'apprentissage, que des titres ou diplômes acquis par cette voie dans un autre pays pourraient faire l'objet d'une validation.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Monsieur le président, en application de l'article 96 du règlement, je demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé de même que le vote sur l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas, ainsi rédigés :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.

« Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.

« La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires puis apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.

« La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« II. - Il est ajouté en dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au premier alinéa et notamment les conditions dans lesquelles le jury est constitué et peut déterminer les épreuves prévues au troisième alinéa. »

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 2, après les mots : "par l'apprentissage", insérer les mots : "pour les formations allant jusqu'au niveau V". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bret, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 2, supprimer les mots : "procède aux vérifications de connaissances qu'il estime nécessaires puis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 1^{er}, dans lequel la même précision a été supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« III. - En préalable aux dispositions du paragraphe I de cet article et pour les titres ou diplômes de l'enseignement technologique relevant de l'enseignement supérieur, le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour présenter au Parlement un bilan de l'application des dispositions législatives et réglementaires existantes relatives à la validation des acquis professionnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur - article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et décret n° 85 du 23 août 1985 - et des dispositions qui prévoient l'adaptation des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances aux contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue - article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. »

Cet amendement de coordination tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas

cinq ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. »

« II. - Les établissements créés dans les dix-huit mois qui précèdent la promulgation de la présente loi bénéficient des dispositions du I ci-dessus, à compter de la date de publication du décret qui les institue. »

M. Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. L'extension des dérogations actuelles et le retour au délai de cinq ans réintroduit par le Sénat institutionnaliseront une privatisation des statuts des universités et établissements nouveaux

C'est la démocratie même qui est bafouée. Les étudiants pourront être privés de services majeurs et les personnels recrutés hors statut national.

Nous demandons donc la suppression de l'article 4.

M. le président. Nous avons compris ainsi ! Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Le Gouvernement est du même avis ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Oui, monsieur le président, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bret, rapporteur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, substituer au mot : "cinq", le mot : "trois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Bret, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par airêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.

« Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Par l'amendement n° 13, il s'agit de rétablir un article supprimé par le Sénat et qui permet au ministre de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs

de nomination et de gestion des personnels au profit des présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement partage suit la commission.

En application de l'article 96 du règlement, il demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a aucune contradiction dans notre attitude.

Comme M. Fréville et moi-même l'avons expliqué lors de la précédente lecture, on peut souhaiter une plus grande autonomie pour les universités, tout en n'étant pas d'accord avec la mesure proposée à l'article 5 - ce n'est qu'une mesure parmi d'autres.

D'ailleurs, je ne suis pas certain que l'on prenne le problème « par le bon bout ».

Pourquoi n'y a-t-il pas, par exemple, de déconcentration en matière de gestion des personnels ATOS ? Pourquoi ne pas commencer par là, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement car nous considérons que la disposition qu'il contient concernant la délocalisation des recrutements est l'une des plus dangereuses du projet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - A compter du 1^{er} septembre 1992, les directeurs de l'école pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement propose de supprimer ces dispositions introduites par le Sénat car elles ne valent que pour un seul établissement d'enseignement supérieur, ce qui ne peut se justifier sur le plan de l'équité.

Par ailleurs, l'extension de ces dispositions aux autres établissements supposerait l'achèvement de l'harmonisation statutaire des corps particuliers, ce qui n'est pas encore le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement n° 5, car si l'article 6 bis n'était pas adopté. Les directeurs de l'École pratique des hautes études ne pourraient pas accéder à l'éméritat, ce qui serait contraire à notre souhait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. En vertu de l'article 96 du règlement, je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 6 bis.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'à la fin de

l'année universitaire, au plus tard, quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient. »

M. Bret, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : " à la fin de l'année universitaire, au plus tard, ", les mots : " au 31 août ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Par l'amendement n° 14, il s'agit de rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. D'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Pour l'année universitaire 1991-1992, la date du 31 août est remplacée par la date du 30 septembre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Les délais prévus pour mettre en œuvre la mesure de l'article 10 sont trop brefs pour que la date du 31 août puisse être appliquée dès cette année.

Par l'amendement n° 18, nous proposons donc de substituer à la date du 31 août celle du 30 septembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. L'amendement n° 18 n'a pas été examiné par la commission.

Toutefois, à titre personnel, je propose à l'Assemblée d'accepter cet arrangement conjoncturel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - 1. - Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

« La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

« A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement.

« La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation, de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

« II. - La perte de recettes résultant de l'extension de l'assiette des droits à compensation au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 12. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. L'amendement n° 6 tend à supprimer deux alinéas incompatibles avec la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'éligibilité au FCTVA.

J'ai d'ailleurs déjà expliqué quelles étaient les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande ces suppressions.

En application de l'article 96 du règlement, je demande la réserve du vote sur cet amendement et donc sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. N'est-ce pas là bafouer le Parlement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement du Gouvernement, et M. Bernard Derosier en a expliqué les raisons.

En effet, la mise à disposition d'un bien ou le transfert de celui-ci ne doit pas modifier les possibilités d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA, sous peine de dissuader de procéder à de telles opérations, qui constituent finalement l'un des objectifs de l'article 12.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouve à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.

« A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa.

« La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

« II. - La perte de recettes résultant de l'extension de l'assiette des droits à compensation au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 13. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Comme pour l'article 12 ! Même cause, mêmes effets, monsieur le président.

Et même demande de réserve !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Rejet pour les mêmes motifs que pour l'amendement précédent.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

Article 13 bis A

M. le président. « Art. 13 bis A. - Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

« La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

« Un décret en conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Des mesures au cas par cas sont suffisantes pour traiter le sort des biens en cas de dissolution de l'établissement public local d'enseignement. Cette question ne relève pas du domaine de la loi. Telle est la raison de cet amendement de suppression de l'article 13 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis A est supprimé.

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - I. - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

« II. - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

« III. - La perte de recette résultant des I et II ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs et alcools. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 ter. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement a déposé cet amendement de suppression de l'article 13 ter pour les mêmes raisons qu'il avait déposé un amendement de suppression de l'article 12.

Je demande la réserve du vote sur cet amendement.

M. le président. Le problème est différent. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13 ter.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Puisque M. Jacques Barrot, inscrit sur l'article, n'est pas là, nous passons immédiatement aux amendements.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 15 et 4.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Bret, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 4 est présenté par Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article 14 bis.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Georges Hage. Notre amendement a le même objet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Il va de soi que le Gouvernement est d'accord avec ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je m'étais inscrit sur l'article 14 bis, et je vous prie de m'excuser pour ces quelques minutes de retard. Cela dit, je vous remercie de m'autoriser à prendre la parole contre ces amendements de suppression de l'article.

A mes yeux, l'article 14 bis du Sénat permettrait, je crois, d'atteindre l'objectif que recherche ce projet dans sa partie consacrée aux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé sous contrat. Puisque la tendance est d'aller vers l'apaisement et l'équilibre, il serait dommage de s'arrêter en chemin.

Les collectivités locales seront de plus en plus portées à refuser l'interdit qui les empêche de financer quelque investissement que ce soit de l'enseignement privé sous contrat. Cette situation va d'ailleurs donner lieu à un imbroglio juridique étonnant, car il est bien évident que les collectivités locales, dont les compétences ont été consacrées par la décentralisation, ne pourront jamais accepter cette limitation archaïque, remontant à un autre âge.

Vous m'objecterez peut-être, comme l'avait fait M. Lang, qu'un nouveau régime risquerait de provoquer des difficultés. Je crois, au contraire, que, comme l'a dit M. Bourg-Broc, l'article 14 bis ouvrirait la voie à une véritable concertation permettant à l'enseignement privé sous contrat d'être présent dans un certain nombre de zones défavorisées où il pourrait, aux côtés de l'enseignement public, assumer la difficile tâche de l'éducation.

A mon avis, le Gouvernement serait bien inspiré de s'en tenir à la sagesse de l'Assemblée et de la laisser trancher dans un dossier dont tout le monde s'accorde à reconnaître, sinon publiquement tout au moins en privé, qu'il est désormais incompréhensible si les choses n'évoluent pas.

Autrement dit, l'article 14 bis, utilement complété par le Sénat, permettrait d'avancer vers l'objectif d'apaisement et d'équilibre. C'est pourquoi, je le dis très clairement, nous sommes totalement opposés à sa suppression. Il constitue le moyen de progresser et de mobiliser toutes les forces éducatives au service de tous. Il ne s'agit pas d'une affaire partisane, mais d'une autre conception de la mobilisation.

Qu'on ne m'objecte pas non plus que cet article risquerait d'ouvrir demain la voie à je ne sais quelle forme d'enseignement dispensée par des sectes ou à des écoles coraniques. Des règles ont été fixées : ce sont celles qui sont inscrites dans le contrat qui lie les établissements avec la République. Ce contrat respecte la laïcité, comme d'une façon pluraliste.

Ce débat doit être tranché. Pourquoi différer sans cesse la décision ?

Nous serions vraiment avisés de suivre le Sénat sur ce point. Aux collectivités locales de trouver ensuite le chemin de l'équilibre entre l'école publique et les écoles privées sous contrat.

Je suis convaincu que, de plus en plus dans ce pays, à gauche comme à droite, des responsables de collectivités locales sont parfaitement capables de connaître cet équilibre et cette harmonie pour le bien de tous les enfants de France !

M. le président. La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. J'ai déjà indiqué pour quelles raisons nous sommes opposés à la suppression de cet article voté par le Sénat. Mais je voudrais rectifier la vision quelque peu caricaturale - et quand je dis « quelque peu », c'est un euphémisme - qui nous a été donnée de l'enseignement privé par M. Bernard Derosier.

En effet, c'est une vision caricaturale de l'enseignement privé que de prétendre que le droit syndical ne peut pas s'y exercer. C'est également une vision caricaturale de l'enseignement privé que d'affirmer qu'il se limite au 16^e arrondissement ; il accueille aussi, ici et là, dans les quartiers les plus défavorisés des jeunes en difficulté, des jeunes souffrant de handicaps, qu'ils soient affectifs, scolaires, psychologiques ou physiques.

En outre, comme je l'ai déjà dit en première lecture, lors de l'affaire des foulards, nombre d'établissements d'enseignement privé ont accueilli des jeunes qui, pour des raisons diverses, ne pouvaient rester dans l'enseignement public.

Je rappelle enfin que l'enseignement privé concourt à la mission d'éducation, en participant à l'organisation et à la sanction des examens.

Tout cela ne peut pas être passé sous silence.

Monsieur Derosier, vous nous avez dit que si l'on votait l'article tel qu'il est rédigé par le Sénat, on remettrait en cause l'équilibre de l'accord du 13 juin. Mais vous mélangez deux problèmes différents. Aujourd'hui, il s'agit de la liberté des collectivités locales, et vous ne pouvez pas empêcher l'Assemblée nationale de dire ce qu'elle en pense.

Refuser l'article 14 bis serait d'ailleurs contraire, sinon à la lettre, tout au moins à l'esprit de l'article 72 de notre Constitution. En effet, les collectivités locales pourraient subventionner presque tous les types d'équipements et intervenir dans de nombreux domaines, mais n'aurait pas le droit de financer les investissements des établissements accueillant les jeunes de nos communes, de nos départements et de nos régions ! Ce serait parfaitement illogique !

Par conséquent, nous sommes opposés à ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Même si j'y participe moi-même, je constate qu'on assiste à une certaine forme de dévoiement de nos procédures puisque, sous couvert d'une intervention sur des amendements de suppression, M. Bourg-Broc répond à des arguments que j'ai avancés pour justifier notre hostilité à l'article 14 bis. Toutefois, je ne les répéterai pas, même si je regrette que M. Barrot n'ait pas été là pour les entendre.

D'abord, je n'ai jamais dit que les établissements privés d'enseignement ne s'installaient que dans le 16^e arrondissement de Paris. Il y en a dans tous les arrondissements de la capitale et dans la plupart de nos villes. Loin de moi l'idée de considérer, comme a voulu le faire croire M. Bourg-Broc, que les établissements privés d'enseignement ont pour règle de ne s'installer que dans le 16^e arrondissement.

Loin de moi également l'idée d'empêcher l'Assemblée nationale de discuter de la disposition en question ou au Sénat de l'établir.

J'ai entendu M. Barrot défendre la thèse selon laquelle les collectivités territoriales devraient pouvoir intervenir dans le financement des investissements des établissements d'enseignement privé. Il a souligné que l'existence du contrat nous préserverait de tout risque de voir s'ouvrir des établissements accueillant telle ou telle secte ou des adeptes d'autres religions. Et il est vrai que c'est le contrat passé avec l'Etat pour la rémunération des enseignants dans ces établissements qui ouvrirait la possibilité d'un droit de tirage auprès des collectivités territoriales.

Cela étant, monsieur Barrot, en vous écoutant je pensais à certaines ruptures de contrat qui sont à l'origine de problèmes au sein de ces établissements privés d'enseignement : ruptures de contrat de travail pour un professeur ou a divorcé, rupture de contrat pour des professeurs qui des enseignants qui organisent un mouvement syndical revendicatif.

Mme Nicole Catala. Cela n'a rien à voir avec le sujet !

M. Bernard Derosier. Ces quelques exemples démontrent - et je ne vais pas reprendre ma démonstration dans le détail - qu'il est indispensable de définir un certain nombre de conditions préalables avant de ménager cette ouverture

aux collectivités territoriales dans un cadre législatif nouveau. Il faut d'abord préciser ce que l'on appelle égalité de droits et de devoirs avant d'envisager, s'il y a effectivement égalité de droits et de devoirs, que les établissements privés puissent prétendre à être subventionnés par les collectivités territoriales.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaite que ces amendements de suppression soient votés par l'Assemblée, et je demande un scrutin public.

Mme Nicole Catala. Hors sujet !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous sommes pour la suppression de l'article. Je voudrais faire observer en passant que si le Sénat a pu l'introduire, c'est largement en raison du fait que le projet de loi se présentait comme un « ramassis » de diverses dispositions, qui, souvent, ont le caractère de cavaliers législatifs.

Comme l'autre nuit, à une heure et demie du matin, voici qu'aujourd'hui, à midi, on nous demande de reconsidérer la longue histoire des rapports entre l'enseignement public et l'enseignement privé !

S'il me fallait avancer un seul argument pour résumer ma pensée, je dirais que les dispositions de l'article 14 *bis* accroîtraient l'inégalité des jeunes Français devant l'enseignement, soit que l'enseignement privé, ce secteur éducatif *bis*, bénéficie de fonds extra-publics, soit qu'il bénéficie des fonds provenant des parents eux-mêmes.

Nous allons créer toujours plus d'inégalités quant au droit à l'éducation des jeunes Français ! C'est la raison profonde de mon opposition ; je n'y mets aucune vindicte laïcarde ou anticonfessionnelle.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne demandez pas la réserve de vote sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Non, puisqu'une demande de scrutin public a été déposée...

M. le président. Monsieur Derosier, tous les groupes se sont exprimés : autrement dit, il n'y a pas d'ambiguïté sur leur vote. Si vous voulez faire un peu d'exercice physique, c'est votre droit, mais pour quelle raison précisez demandez-vous un scrutin public ?

M. Bernard Derosier. Pour vous faire plaisir, et parce que vous êtes un président...

M. le président. Gentil !

M. Bernard Derosier. ... tout à fait conciliant ce matin, je retire ma demande.

M. le président. Je vous en remercie.

Les groupes RPR, UDF et UDC ainsi que les groupes communiste et socialiste se sont exprimés ; je crois donc que l'opinion publique est parfaitement informée.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Dans ce cas, le Gouvernement demande la réserve des votes sur les amendements nos 15 et 4.

M. le président. Nous progressons !

Le vote sur les amendements nos 15 et 4 est réservé.

Le vote sur l'article 14 *bis* est également réservé.

Après l'article 14 *bis*

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté deux amendements.

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Après l'article 14 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Les dépenses de fonctionnement par élève des établissements privés d'enseignement prises en charge par les collectivités publiques dans le cadre des contrats visés par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux mêmes dépenses des établissements publics d'enseignement ayant, dans le même département, une taille et une structure pédagogique com-

parables et situés dans le même environnement, urbain ou rural, compte tenu notamment de l'existence de zones d'éducation prioritaires.

« II. - Les frais scolaires éventuellement versés par les familles pour le fonctionnement matériel des établissements d'enseignement privés qui ont passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée viennent en déduction des subventions de fonctionnement versées à ces établissements par les collectivités publiques. Les frais destinés au paiement de la demi-pension ne sont pas pris en compte. Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application.

« III. - Les établissements d'enseignement privés ayant souscrit avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée transmettent, chaque année, leurs comptes, un tableau retraçant le nombre des emplois et leur structure pédagogique, au président de la chambre régionale des comptes et au préfet. Ces documents sont communiqués aux conseils académiques de l'éducation nationale institués dans les académies. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Après l'article 14 *bis*, insérer l'article suivant :

« Dès lors qu'ils ont passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, les établissements d'enseignement privés doivent respecter les mêmes principes de laïcité, et de pluralisme de respect des droits des personnels que ceux qui régissent le service public d'enseignement !

« Le caractère propre de ces établissements ne peut, d'aucune façon et en aucune circonstance, porter atteinte au respect total de la liberté de conscience due à chaque enfant ni à l'égal accès des enfants, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance.

« Sous peine de nullité des contrats, le respect de ces principes est un élément substantiel des contrats passés avec l'Etat. »

Monsieur Hage, vous défendez sans doute en même temps ces deux amendements ?

M. Georges Hage. En effet, monsieur le président. De la loi Debré de 1959 à nos jours, des centaines de milliards de francs ont été alloués par les gouvernements et les collectivités territoriales aux établissements privés sous contrat, dont 27 milliards de francs par l'Etat en 1992.

Je ne pense pas que ces milliards de fonds publics aient contribué au développement de l'enseignement pour tous. Ils ont surtout exacerbé la concurrence entre établissements et facilité des restructurations favorisant l'émergence d'un service « public » *bis*, c'est-à-dire la poursuite de l'éclatement du service public national d'éducation.

Secteur financé à plus de 78 p. 100 par des fonds publics, le secteur public est désormais largement ouvert au privé patronal alors que les personnels restent dans l'attente d'une concrétisation des promesses, telles celles de 1977 contenues dans la loi Guerneur et celles de la fin 1984, où le Gouvernement avait promis aux personnels la parité avec leurs collègues du public dans un délai de cinq ans.

Aujourd'hui, 180 000 personnes sont toujours sous-payées et sous-qualifiées. Elles sont utilisées et prises en otage pour tirer vers le bas et déréglementer les garanties statutaires de l'ensemble des personnels du système éducatif : 130 000 enseignants contractuels de droit public sont utilisés comme alibi, 50 000 employés de service sont payés sur le forfait d'externat et renvoyés vers la précarité.

Pour ces personnels, l'ampleur du désastre n'a d'équivalent que l'ampleur du silence qui l'entoure : 1 000 contrats d'enseignants résiliés par le ministre à la prochaine rentrée, 10 000 délégués rectoraux révocables sur-le-champ, 45 000 rémunérés comme des maîtres auxiliaires, 1 sur 3 contraint au temps partiel, des ATOS licenciés ou mis à temps partiel par milliers.

Et l'intérêt des jeunes dans tout cela ? Selon les travaux de MM. Léger et Lanscouet, 37 p. 100 des élèves d'une génération, entre la sixième et le bac, ont utilisé au moins temporairement l'enseignement sous contrat comme recours onéreux, en cas d'échec, recours au demeurant bien souvent illusoire, tant sélection et ségrégation traversent l'un et l'autre secteur.

Au lieu de la gratuité, c'est la logique du co-investissement qui prévaut. Au lieu des droits publics pleins et entiers, c'est la contractualisation pour les personnels ; et je pourrais multiplier les exemples.

Par ces deux amendements, nous entendons affirmer la recherche d'une démarche fondamentalement nouvelle, et donc volontairement limitée, afin de dépasser ce dualisme scolaire dans le cadre d'un service public transformé et doté de moyens de fonctionnement efficaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Paul Bret, rapporteur. Ces deux amendements n'ont pas été examinés par la commission ; il me semble donc difficile d'émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements qui rigidifieraient considérablement l'accord passé le 13 juin dernier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I et II. *Non modifiés.*

« III. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 précitée, il est inséré la phrase suivante :

« Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur l'amendement n° 10, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} ; l'amendement n° 13, qui propose de rétablir l'article 5 ; l'amendement n° 5, qui supprime l'article 6 bis ; l'article 12, modifié par l'amendement n° 6 ; l'article 13, modifié par l'amendement n° 7 ; l'amendement n° 9, supprimant l'article 13 ter ; les amendements n° 15 et 4 supprimant l'article 14 bis, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Desanlis.

M. Jean Desanlis. Ce projet de loi donnerait entière satisfaction au groupe UDF si le Gouvernement n'avait pris position sur un point, suivant la commission et influençant la majorité de l'Assemblée nationale.

Le groupe UDF regrettant la suppression de l'article 14 bis nouveau introduit par le Sénat s'abstiendra sur l'ensemble du projet, dont les autres dispositions lui donnent satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Le groupe du RPR s'abstiendra également. En voici très brièvement les raisons.

Ce texte nous paraît receler des dispositions peu satisfaisantes et dangereuses. Je songe en particulier à l'article 1^{er} sur la validation de certains acquis professionnels permettant

de dispenser d'une partie des épreuves d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Nous sommes contre cette disposition dangereuse.

Nous sommes également défavorables à l'article 5, car si le principe d'une certaine déconcentration du ministère vers les présidents d'université n'est pas *a priori* à rejeter, la portée du texte n'est pas claire. Elle ne nous a pas été réellement précisée au cours des débats et nous maintenons donc nos réserves à l'égard de l'article 5.

Enfin, l'Assemblée va adopter un amendement supprimant l'article 14 bis, introduit par le Sénat, qui permettait aux collectivités locales d'aider par des subventions les établissements d'enseignement privé sous contrat.

Cette suppression est une régression. Elle va ôter à des établissements d'enseignement qui concourent, comme les établissements d'enseignement public, au service public de l'éducation, une chance de se moderniser, d'offrir aux élèves de meilleures conditions pour apprendre et préparer leurs diplômes. Nous regrettons que le Gouvernement et sa majorité se montrent à ce point sectaires.

Néanmoins, en raison de l'accord intervenu entre le ministre de l'éducation nationale et les représentants de l'enseignement privé, et afin de ne pas contrarier l'application de cet accord, nous avons choisi de nous abstenir et de ne pas voter contre ce texte.

M. Bruno Bourg-Broc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous avons également demandé un scrutin public sur l'ensemble du texte.

Nous avons suffisamment développé les raisons de notre opposition à ce texte pour que je n'y revienne pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez excellé dans la pratique du vote bloqué, certes conforme à la Constitution, mais antidémocratique, et qui permet de faire passer, sinon au forceps, du moins en force, tous les projets de loi que l'on veut. C'est une procédure qui s'ajoute à celle de l'engagement de responsabilité et qui en a l'efficacité sans en avoir la dimension.

Nous récusons cette pratique antidémocratique. Nous avons dépassé les limites ordinaires du recours au vote bloqué, ce qui constitue une raison supplémentaire de voter contre ce projet, car cela montre l'impossibilité pour vous d'obtenir l'assentiment de l'Assemblée.

M. Bruno Bourg-Broc. Le secrétaire d'Etat est un néophyte !

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Je tiens à faire part moi aussi de mes réticences grandissantes devant la procédure du vote bloqué.

Le Gouvernement aurait pu, et je le lui avais suggéré, laisser à l'Assemblée nationale le soin de juger si elle devait conserver le résultat du travail sénatorial. Les sénateurs représentent les collectivités locales. Ils ont essayé de régler un problème qui reste en suspens et qui devra bientôt être résolu. Je déplore que le vote bloqué ne nous permette pas de nous prononcer sur cet article introduit par le Sénat.

Certes, ce texte représente un progrès, et nous nous abstenons par conséquent. Mais, à tant faire, il aurait mieux valu traiter le dossier complètement.

M. Bruno Bourg-Broc. Très bien !

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, l'ensemble des dispositions dont le Gouvernement a donné la liste ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Sur ce vote, je suis saisi par le Gouvernement et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 569 |
| Nombre de suffrages exprimés | 303 |
| Majorité absolue | 152 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 275 |
| Contre | 28 |

L'Assemblée nationale a adopté.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

(Rapport n° 2891 de M. Alain Néri.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 7 juillet 1992

SCRUTIN (N° 663)

sur les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement et l'ensemble du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (nouvelle lecture) (vote unique).

Nombre de votants 569
 Nombre de suffrages exprimés 303
 Majorité absolue 152

Pour l'adoption 275
 Contre 28

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 269.
 Non-votants : 2. - MM. Georges Benedetti et Jean Laborde.

Groupe R.P.R. (126) :

Abstentions volontaires : 126.

Groupe U.D.F. (88) :

Abstentions volontaires : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 6. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Claude Chermann, Claude Miquen, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - M. Elie Hoarau et Mme Marie-France Stirbois.

Abstentions volontaires : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Dallet, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff et Alexis Pota.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albovy
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Bernard Angeis
 Robert Assella

Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baenninger
 Jean-Pierre Baldayck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barallia

Claude Barande
 Bernard Bardia
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Battaille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Béche

Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellou
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Boorepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 Boucheron (Charente)
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boujard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdla
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braloe
 Pierre Brana
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Bruze
 Alain Bureau
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Christophe Cambadélis
 Jacques Cambollive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carcelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charant
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre Chevènement
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet

Georges Collu
 Michel Crépeau
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delabais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosler
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessela
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dostère
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Droula
 Claude Ducert
 Pierre Ducont
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalaix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuel
 Pierre Esteve
 Claude Evin
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourné
 Michel François
 Roger Frazaon
 Georges Frèche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallat
 Dominique Gambhier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean Gaubert
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Guoze
 Gérard Guozes
 Léo Grézard
 Jean Guigné
 Edmond Hervé

Jacques Heuclla
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huygnes
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jaltou
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Josèphe
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelds
 André Labarrère
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Larial
 Dominique Lariffa
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lezgagne
 Roger Léron
 Alain Le Vere
 Claude Lise
 Robert Loïd
 Guy Lordinot
 Jeanny Longoux
 Maurice Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppé
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahias
 Guy Malandain
 Mme Marie-Claude Malaval
 Thierry Mandon
 Jean-Pierre Marche
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignon
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand

Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nouzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pécaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistré
Jean-Paul Plaachou
Bernard Polgaant
Maurice Pourchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier

Alfred Recoers
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimarela
Roger Richeb
Mme Dominique Robert
Alain Rofet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg

Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacaut
Daniel Vaillant
Emile Vermaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidaltes
Jean Vittraant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warbouver
Jean-Pierre Worms.

Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillou
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattigol
Jean de Gaulle
Francis Goug
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Goussot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grissault
Alain Griotteray
François Grussermeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Huby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Josemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur

Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limozy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Maucel
Raymond Marcella
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Aras
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathies
Jean-François Mattet
Pierre Mauger
Joseph-Henri Manjoïan
du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazrand
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Milloa
Charles Mlossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Pacon
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafies
Robert Paudraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca

Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigand
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
André Rossmot
Jean Royer
Antoine Rufeacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sarvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thies Ab Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touboa
Georges Trachant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vulliamme
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
François Aenssi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gaysnot
Pierre Goldberg
Roger Goubier

Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jaquinat
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mear
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tarlito
Fabien Thiéné
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphanéry
Mme Nicole Ameline
René André
Henri-Jean Araud
Philippe Auburger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benooville
Christian Bergella
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson

Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallière
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colla
Louis Colomban
Georges Colombar
René Coussan
Alain Cousin
Yves Coussafa

Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Anhur Delaine
Jean-Pierre Delaisande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Dentan
Xavier Desian
Léonce Deprez
Jean Dessalis
Alain Desnquet
Patrick Devredjian
Claude Dhlanis
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Doussat
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugois
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroli

Jean-François Gaudin
François Gaudin
François-Michel Goussot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grissault
Alain Griotteray
François Grussermeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Huby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Josemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Marc Laffineur

N'ont pas pris part au vote

MM.
Georges Benedetti
Jean-Marie Cambacères

Jean Charbonnel
Jean Laborde

Alexandre Léontieff
Alexis Pota.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean Laborde a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Alain Griotteray a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(6^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mardi 7 juillet 1992

www.luratech.com





SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3305)

1. **Apprentissage et formation professionnelle.** -
Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3301).

MM. Georges Hage, le président,
Jean Ueberschlag,
Jean Brocard.

Mme le ministre.

M. Jean Albouy, suppléant M. Alain Néri, rapporteur de la commission mixte paritaire.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3306)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3306).

3. **Dépôt de rapports** (p. 3307).

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3302)

4. **Ordre du jour** (p. 3307).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE BARTOLONE,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2891).

La parole est à M. Jean Albouy, suppléant M. Alain Néri, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Albouy, rapporteur suppléant. Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le dialogue constructif qui s'est établi en commission mixte paritaire a permis d'adopter les dispositions, assez peu modifiées par le Sénat, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

En ce qui concerne l'apprentissage, les articles 2, 9, 9 bis et 10 bis avaient été adoptés conformes par le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 1^{er} A dans le texte du Sénat, qui modifie l'article 8 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 afin que l'information dispensée aux élèves sur les filières de formation prenne en compte l'apprentissage. Cette rédaction correspond tout à fait à la volonté de l'Assemblée nationale de développer l'attractivité de l'apprentissage et d'inscrire celui-ci dans le code du travail comme concourant aux objectifs éducatifs de la nation.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 1^{er} B légèrement modifié par le Sénat, par cohérence avec le choix de l'Assemblée nationale de viser expressément les titres d'ingénieurs dorénavant accessibles par la voie de l'apprentissage. A juste titre, la Haute assemblée a ajouté un paragraphe prévoyant que le contrat d'apprentissage peut être exécuté de manière temporaire dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté une rédaction permettant à la région d'intervenir en ce qui concerne la durée des formations en prenant en compte dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis les modulations de la durée des contrats d'apprentissage.

Elle s'est accordée sur une rédaction de l'article 1^{er} bis posant le principe qu'une partie du quota de la taxe d'apprentissage est affectée au développement de l'apprentissage dans la région. La fourchette de cette part, qui sera déterminée par le conseil régional, a été fixée entre 25 et 50 p. 100 du quota.

L'article 3 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 4, la commission a entendu faire référence aux accords de branches régionaux en ce qui concerne la durée des formations.

A l'article 5, elle a repris le texte de l'Assemblée nationale prévoyant la consultation dans tous les cas des chambres consulaires pour la procédure d'agrément. Elle a également procédé à des modifications d'ordre rédactionnel et prévu que le délai dont dispose le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour statuer sur les demandes de retrait d'agrément peut être prolongé dans des conditions fixées par décret.

A l'article 6, la commission a repris le texte du Sénat modifiant le régime de protection de l'apprenti placé dans une situation dangereuse.

A l'article 7, l'entrée en vigueur de l'annualisation du salaire de l'apprenti a été fixée au 1^{er} septembre 1992, la commission voulant ainsi considérer que le crédit d'impôt, qui devra figurer dans le projet de budget de 1993, prendra effet à la même date.

Les articles 8 et 8 bis ont été adoptés dans le texte du Sénat.

La commission a également adopté dans le texte du Sénat l'article 10, qui précise que les conventions d'aide au choix professionnel s'adressent aux élèves des classes préparatoires à l'apprentissage.

L'article 10 ter a lui aussi été adopté dans le texte du Sénat.

S'agissant de l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, le Sénat avait pour sa part adopté conformes les articles 11, 12 et 14.

A l'article 13, la commission a adopté, dans le souci d'éviter d'excessives disparités, le paragraphe IV dans une rédaction nouvelle supprimant la mention des dispositions contractuelles plus favorables, mais précisant que la rémunération varierait également en fonction de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la formation professionnelle, le Sénat avait également adopté conformes les articles 15, 17, 18 et 19.

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 15 A prévoyant le contrôle par l'Etat des organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, ainsi que l'article 16.

En conséquence, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte de la commission paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je voudrais d'abord me féliciter de l'accord qui est intervenu hier en commission mixte paritaire.

Sur la base du projet que le Gouvernement vous avait présenté, de nombreux amendements ont pu être intégrés. Ils ont grandement amélioré le texte.

En s'appuyant en premier lieu sur le cadre structurel prévu par les lois de décentralisation, qui donnent aux régions compétence pleine et entière en matière d'apprentissage, tout en renforçant la responsabilité des entreprises, des partenaires sociaux et des chambres consulaires, le texte auquel a abouti la commission mixte paritaire me semble être un texte de consensus sur lequel un large accord pourra se faire au-delà même du Parlement.

Je voudrais insister sur quelques points où le texte du Gouvernement a été amélioré.

Je me félicite d'abord qu'un accord soit intervenu en commission mixte paritaire sur la date d'application de l'annualisation de la rémunération versée aux apprentis, le 1^{er} septembre 1992. Cela rendra l'apprentissage plus attractif pour les jeunes. En outre, le fait de ne pas prévoir deux dates d'application simplifiera la tâche des entreprises.

Vous avez souhaité préciser en première lecture que l'apprentissage concourrait aux objectifs éducatifs fixés par la nation. C'est une bonne chose. Le Sénat a quant à lui ajouté que, dans l'information apportée aux jeunes, l'apprentissage devrait être présenté comme une filière de formation professionnelle à part entière. Il s'agit, là aussi, d'une bonne disposition.

Enfin, la Haute Assemblée a souhaité que les conseils régionaux soient associés aux modalités d'application qui concernent l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de connaissances de chaque apprenti. Sur ce point également, le texte a été amélioré.

J'en viens au renforcement de la responsabilité de l'entreprise.

Tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'il fallait moderniser la procédure d'agrément, notamment pour les grandes entreprises. A l'agrément institutionnel pour chaque maître d'apprentissage est substitué un agrément de l'entreprise pour une durée de cinq ans. Vous avez prévu que l'évaluation des capacités de l'entreprise à former des apprentis porterait non seulement sur les compétences professionnelles, mais aussi sur les compétences pédagogiques des maîtres d'apprentissage, ce qui enrichit très utilement le texte.

Votre assemblée a par ailleurs généralisé le principe de l'avis des chambres consulaires dans la procédure d'agrément.

Vous avez, opportunément, introduit la notion de « maître d'apprentissage », qui ne figurait pas formellement dans le code du travail.

A la demande du Sénat, la commission mixte paritaire a adopté le principe de l'affectation régionale de 25 à 50 p. 100 du quota obligatoirement réservé à l'apprentissage, prévu à l'article L. 118-3 du code du travail. Cette mesure, qui permettra sans aucun doute de réduire les inégalités entre régions, va donc dans le bon sens.

Quant au développement du rôle des partenaires sociaux, le texte initial du Gouvernement prévoyait que des négociations par branches professionnelles pourraient s'engager en vue de définir les orientations en matière d'apprentissage. Vous avez rendu systématiques ces négociations en les intégrant dans le cadre de la négociation de branche sur la formation professionnelle prévue tous les cinq ans par la loi du 31 décembre 1991, et en y intégrant les contrats d'insertion en alternance.

Enfin, vous avez prévu la consultation du comité d'entreprise sur les conventions d'aide au choix professionnel. Sur ce point, un accord est également intervenu en commission mixte paritaire à la suite d'un amendement adopté par le Sénat, pour associer les régions à cette procédure.

L'innovation que constitue l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public a fait l'objet d'un large accord, et je m'en félicite. Je crois que nous sommes parvenus à un texte qui répond totalement à la volonté du Gouvernement et du Parlement de donner une nouvelle impulsion à l'appren-

tissage dans le cadre du plan général de développement de l'apprentissage et de la formation en alternance sous statut scolaire.

Une riche discussion a eu lieu, spécialement dans cet hémicycle. Je souhaite remercier tout particulièrement le rapporteur, M. Néri, pour le travail qu'il a accompli au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je remercie également M. Albouy qui a bien voulu rapporter des travaux de la commission mixte paritaire.

Ce texte répond largement aux souhaits du Gouvernement et participe pleinement au programme d'ensemble sur le développement de la formation en alternance. Par les accords qu'il a entraînés, il augure bien des prochaines étapes d'application du plan du Gouvernement, notamment des résultats de la négociation des contrats d'objectifs à l'initiative des régions. Les jeunes de notre pays y gagneront, et je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et dans une tribune du public.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE

CHAPITRE I^{er}

Développement de l'apprentissage

« Art. 1^{er} A. - I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. »

« II. - Après les mots : "sur les enseignements", la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi rédigée : ", sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation". »

« Art. 1^{er} B. - I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "ou un ou plusieurs", sont insérés les mots : "titres d'ingénieurs ou". »

« II. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : "avec un" sont remplacés par les mots : "entre un apprenti ou son représentant légal et un". »

« III. - Dans la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : "d'un Etat membre de la Communauté économique européenne". »

« Art. 1^{er}. - Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1.

« Les modalités de prise en compte de la durée prévue à l'alinéa précédent dans les conventions visées à l'article L. 116-2 sont arrêtées, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par le conseil régional lorsque celui-ci est signataire de la convention. »

« Art. 1^{er} bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de la fraction de taxe d'apprentissage mentionnée à l'alinéa précédent, calculée sur les salaires versés par les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, est affectée au développement de l'apprentissage dans cette région.

« La part réservée à la région est fixée par le conseil régional entre 25 et 50 p. 100 de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage. »

« Art. 3. - L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - A. - Au premier alinéa, les mots : "conventions passées" sont remplacés par les mots : "conventions conclues", les mots : "ou la région" par les mots : "ou conclues avec la région" et après les mots : "dans tous les autres cas, par", sont insérés les mots : "les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés".

« I. - B. - Au premier alinéa, les mots : "compagnies consulaires" sont remplacés par les mots : "chambres de commerce et d'industrie".

« I. - Au premier alinéa, les mots "les organisations professionnelles" sont remplacés par les mots "les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs".

« I bis. - A la fin du premier alinéa, après les mots : "les entreprises", sont insérés les mots : "ou leurs groupements".

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

« Art. 4. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : "et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6 après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue". »

« II. - Le sixième alinéa (4^o) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : "notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;" »

« III. - Il est ajouté après le sixième alinéa (4^o) de l'article L. 933-2 du code du travail un septième alinéa (4^o bis) ainsi rédigé :

« 4^o bis Les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage ; »

« Art. 5. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

« 1^o L'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 431-1 et L. 421-1 ;

« 2^o L'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

« 3^o Le nom de la ou des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis ;

« 4^o Une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément. »

« I bis. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : "promotion sociale et de l'emploi" sont insérés les mots : "et le conseil régional". »

« II. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles la procédure d'agrément de l'entreprise s'applique aux employeurs actuellement agréés. »

« III. - Après le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément peut être retiré dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé dans des conditions fixées par décret. »

« III bis. - La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : "Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées". »

« III ter. - La fin de la première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : "... décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément". »

« IV. - A la fin du dernier alinéa, les mots : "compagnie consulaire" sont remplacés par les mots : "chambre de commerce et d'industrie". »

« Art. 6. - Après l'article L. 117-5 du code du travail, il est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et sur la situation de l'apprenti et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.

« Pendant tout le temps que dure la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, le centre de formation d'apprentis qui accueille l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour que celui-ci bénéficie d'une formation pratique complémentaire à celle qui lui est dispensée par le centre. »

« Art. 7. - I. - L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-4. - Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir toutes garanties de moralité.

« Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. »

« II. - A compter du 1^{er} septembre 1992, au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année". »

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : "et par les textes pris pour leur application" sont insérés les mots : ", notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage". »

« IV. - A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : "l'employeur" et "le nouvel employeur" sont remplacés par les mots : "l'entreprise" et "la nouvelle entreprise". »

« Art. 8. - Après l'article L. 118-1 du code du travail, il est inséré un article L. 118-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises en compte au titre soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n^o 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code. »

« Art. 8 bis. - Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent

organiser, à titre expérimental, des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

« Art. 10. - 1. - Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

« II. - Après le neuvième alinéa, sont insérés les onze alinéas ainsi rédigés :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

« 1^o Les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

« 2^o Le nombre des apprentis susceptibles d'être accueillis dans l'entreprise par niveau initial de formation, par diplôme, titre homologué ou titre d'ingénieur préparés ;

« 3^o Les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

« 4^o Les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

« 5^o L'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 6^o Les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage.

« Il est, en outre, informé sur :

« 1^o Le nombre des apprentis engagés par l'entreprise, par âge et par sexe, les diplômes, titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

« 2^o Les perspectives d'emploi des apprentis.

« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3. »

« Art. 10 *ter*. - 1. - L'article L. 211-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 58 du code des débits de boissons est ainsi rédigé :

« Art. L. 58. - Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Les dispositions des articles L. 211-5 du code du travail et L. 58 du code des débits de boissons ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. »

CHAPITRE II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

« Art. 13. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

« I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.

« Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

« Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.

« II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définies à l'article 11 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

« III. - Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

« IV. - L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

« V. - L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

« VI. - L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

« VII. - Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

« VIII. - Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

« IX. - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat. »

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 15 A. - I. - La fin du troisième alinéa (2^o) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigée : "... organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences :". »

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail est ainsi rédigé : "Les employeurs, les organismes de formation et les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences sont tenus... (le reste sans changement)". »

« III. - Au troisième alinéa du même article L. 991-4, après les mots : "organisme de formation", sont insérés les mots : "ou de l'organisme chargé de réaliser les bilans de compétences". »

« Art. 16. - I. - L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le quatrième et le cinquième alinéa sont abrogés ;

« 2^o Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. »

« 3^o Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : "le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation" sont remplacés par les mots : "son dernier contrat de travail à durée déterminée". »

« III. - A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : "du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15" sont remplacés par les mots : "des quatre derniers mois sous contrats de travail à durée déterminée autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15." »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je n'aurai vraisemblablement pas l'avantage d'être applaudi par la tribune, monsieur le président ! *(Rires.)*

M. Pierre Forguas. On ne sait jamais. Cela dépend de ce que vous allez dire !

M. Georges Hage. Je trouve d'ailleurs ce comportement consternant, car je crois dans le jugement de la jeunesse, pour autant que celle-ci soit informée.

Madame le ministre, ainsi, après une première et unique lecture, une commission mixte paritaire aura entermé la mise en place d'une filière complète de formation professionnelle sous l'égide patronale, au grand dam du service public d'éducation et de formation, témoignage critique s'il en est d'un profond « consensus » - vous avez utilisé ce mot, madame le ministre - entre les formations de droite des deux assemblées, le Gouvernement et sa majorité.

Alors que nous soulignons en première lecture que ce projet, tout comme les réformes plus directement liées au service public de l'éducation, opérât un transfert massif de la formation vers le patronat, il s'est trouvé un porte-parole de la droite pour déplorer l'insuffisance de ce transfert. Par les apports du Sénat et leur ratification par la commission mixte paritaire, il doit être aujourd'hui fort satisfait !

Le contenu de ce texte s'est aggravé à nos yeux puisque, la CMP ayant repris l'essentiel des propositions sénatoriales, le texte qui va être soumis à la discussion de l'Assemblée n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette exclusion des jeunes que nous constatons et participe bel et bien à cette tentative de les destiner à une société plus éclatée, plus inégalitaire et plus flexible que les restructurations « euro-péistes » voudraient imposer à notre pays.

Dans le débat, les députés communistes ont formulé des propositions pour un apprentissage de qualité, démocratisé, permettant aux jeunes d'acquérir par cette voie une première qualification professionnelle de niveau V. Elles ont toutes été refusées. Vous avez, bien sûr, ainsi conforté et validé notre opposition au contenu rétrograde d'un projet au sujet duquel la droite n'a ressenti - la pauvre ! - qu'un seul point d'insatisfaction : il n'y aurait pas encore assez de mesures d'exonération des charges sociales et fiscales !

Notre ambition progressiste et porteuse d'avenir, c'est de voir mis en place un grand service public d'éducation et de formation renoué, développant en son sein la dimension aujourd'hui essentielle de la formation professionnelle, où l'alternance...

Monsieur le président, je suis fort gêné d'être interrompu dans mon propos par des réflexions, que je perçois presque, des collaborateurs de Mme le ministre. *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

M. le président. Cher collègue, je trouve que, par rapport à une séance habituelle, le bruit dans cet hémicycle est très réduit. C'est sans doute à votre jeunesse permanente que vous devez une ouïe de plus en plus fine, mais cela ne surprendra personne ! *(Sourires.)*

M. Georges Hage. Notre ambition progressiste et porteuse d'avenir, disais-je, c'est de voir mis en place un grand service public d'éducation et de formation renoué, développant en son sein la dimension aujourd'hui essentielle de la formation professionnelle, où l'alternance pourrait être un moyen dynamique de qualité. Elle ne disparaîtra pas, madame le ministre, avec l'adoption de votre projet grâce à une coalition de votre majorité avec les formations de droite, car rien n'est encore joué.

Votre projet n'est pas accepté par les jeunes, pas plus que par les personnels de l'éducation nationale.

L'Assemblée a voté ce matin un certain nombre de dispositions. Je me suis pris à penser que, il y a quelque dix ans, le quart du commencement de la moitié d'une, pour parler comme Cyrano de Bergerac *(Sourires)*, aurait suffi à mobiliser toutes les forces démocratiques et laïques.

Qui pourrait encore douter aujourd'hui de ce glissement à droite...

M. Jean Brocard. Allons, allons, monsieur Hage !

M. Georges Hage. ... opéré sous la houlette de qui vous savez tout au long de cette décennie ?

M. Jean Brocard. Il vaut mieux glisser à droite qu'à gauche !

M. Georges Hage. Le champ est ouvert aux luttes des jeunes et des travailleurs pour une autre conception de la formation des jeunes. Nous les soutiendrons !

Nous voterons, évidemment, contre ce projet, et des deux mains, si c'était possible.

M. le président. Nous l'avons compris, monsieur Hage ! La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Avant d'en venir à l'explication de vote de mon groupe, je voudrais, madame le ministre, vous interroger sur les dispositions contenues dans l'article 2.

Le développement de l'apprentissage nécessite la mise en place, à côté des entreprises, de structures de formation d'apprentis. Compte tenu de l'évolution démographique en France, il convient, chaque fois que cette solution semble la meilleure, d'utiliser les structures existantes des formations technologiques et professionnelles, notamment des lycées professionnels.

L'article 2 permet aux CFA de conclure avec les établissements d'enseignement des conventions aux termes desquelles ces établissements assurent tout ou partie de la formation normalement dispensée par les centres.

Vous le savez, madame le ministre, ce système, que je pourrais appeler de sous-traitance de la formation des apprentis, est expérimenté depuis plusieurs années dans certaines régions. Il conviendrait de prévoir également la possibilité pour les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement de créer des organismes conjoints qui utiliseraient les structures de formation de ces établissements d'enseignement. Quelles mesures compte prendre l'Etat pour favoriser l'expérimentation d'une telle formule qui éviterait de lourds investissements et améliorerait l'utilisation des structures existantes ?

Quant au texte de loi, après son passage au Sénat et son examen en commission mixte paritaire, je ne dirai pas, comme M. Hage, que son contenu est aggravé. Je dirai simplement qu'il n'a pas beaucoup varié.

Nous lui avons reproché lors de la longue discussion en première lecture d'être avant tout un texte d'intention et non un texte de dispositions concrètes. Je ne veux pas, par souci de ménager le temps de mes collègues et parce que cela a été dit par beaucoup d'intervenants lors de la première lecture, revenir sur le fond du problème. Je me borne donc à exprimer le regret que ce texte ne représente, en définitive, qu'un tout petit pas dans une direction que nous ne contestons pas.

Le texte ne s'étant pas amélioré depuis, vous comprendrez que notre position ne varie pas par rapport à celle que nous avions prise en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Madame le ministre, en première lecture, le groupe UDF s'est abstenu. Là encore, ce sera de sa part une abstention sinon positive, du moins compréhensive !

Cela étant, vous n'êtes pas allée assez loin !

M. Georges Hage. On ne vous le fait pas dire !

M. Jean Brocard. Vous êtes beaucoup trop timide. Je prendrai un exemple concret s'agissant de l'enseignement par alternance. Nous avons voté dans cette assemblée en 1984 - à l'unanimité, j'y insiste - un texte sur l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales. Certes, me direz-vous, cela concerne le ministre de l'agriculture, mais le gouvernement forme un tout. Eh bien, les crédits ont suivi avec beaucoup de lenteur, malheureusement. La loi, en fait, ne peut être appliquée, et nous n'arrivons pas, dans ces maisons familiales, à ouvrir des classes de seconde, ou alors quasi illégalement, du moins sans autorisation. Or je tiens à rester dans la légalité.

Cet exemple, parmi d'autres que je pourrais citer, montre que votre texte ne va pas assez loin. Le groupe UDF ne pourra pas le voter ; il s'abstiendra, mais avec sympathie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Georges Hage. Oh ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! (*Sourires.*)

M. Jean Brocard. N'est-ce pas, cher collègue ? Je suis, en tout cas, moins mélancolique que certain orateur précédent !

M. le président. Chers collègues, ne profitez pas de cette fin de session pour vous livrer à ce genre d'échanges !

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je remercie ceux qui s'abstiennent avec sympathie ; c'est mieux avec que sans ! (*Sourires.*)

M. Jean Uberschlag. Mais il n'y a aucune antipathie de ma part, madame le ministre !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je n'ai pas dit le contraire !

Vous me reprochez un projet timide ? Mais qui m'a donné les moyens pour qu'il le soit moins ? Les seules critiques portent sur le fait que les aspects financiers ne sont pas traités. Or, vous le savez comme moi, vous serez amenés à voter le crédit d'impôt dans quelques mois. Quant à la réforme de la taxe d'apprentissage, j'attends toujours un projet qui « tienne la route », c'est-à-dire qui évite que l'ensemble des autres partenaires ne s'élève, dès qu'on ouvre la bouche, contre ce qui est proposé ! Si l'un d'entre vous avait été capable de me proposer un tel texte, j'aurais été tout à fait d'accord pour

traiter le problème. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Jean Brocard. C'est vous qui êtes au Gouvernement !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Malheureusement, personne, aujourd'hui, ni du côté patronal, ni du côté syndical, ni du côté des régions, qui prônent la réforme de la taxe d'apprentissage, n'est capable de nous dire comment donner plus pour l'apprentissage tout en continuant de financer l'enseignement des chambres de commerce et d'industrie, que les régions souhaitent intégrer davantage dans leur domaine, sans augmenter les taxes sur les entreprises. Cela, je ne sais pas le faire, et personne ne m'a donné la solution.

Ce projet est moins timide qu'on ne l'entend.

M. Jean-Pierre Delalande. Il faut laisser le temps au temps !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. On peut laisser au temps tout le temps que l'on veut, mais les jeunes ont besoin de se former rapidement, notamment ceux qui sont en situation d'échec !

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne la question particulière de M. Uberschlag, l'article 2 reconnaît ce qui existe déjà, c'est-à-dire des partenariats entre les CFA et les établissements publics ou privés sous contrat ou les établissements d'enseignement technique ou professionnel.

Effectivement, il n'existe pas - et l'on aurait pu penser que, sur point, ce texte serait allé plus loin - de statut juridique qui permette à un collège d'enseignement technique ou à un collège sous statut public ou privé de cogérer un centre d'apprentissage avec un CFA. Mais cette pratique existe déjà puisqu'un CFA peut sous-traiter les enseignements généraux, par exemple à un collège ou à un établissement de l'éducation nationale qui, dans ses locaux, mettra à disposition des enseignants.

Ce qui m'intéresse, c'est que les choses se fassent sur le terrain. En l'occurrence, elles se font, et je crois que de plus en plus d'enseignants, n'en déplaise à certains, sont d'accord pour jouer cette carte et essayer de former des jeunes sortis du système scolaire en situation d'échec.

Je souhaite donc que ces formules puissent se développer pour aboutir, un jour, à un statut juridique qui permette aux uns et aux autres de cogérer à égalité ce type d'établissement. Nous le ferons peut-être au cours de la prochaine étape, celle qui me permettra d'être moins timide. Mais, d'ici là, je pense que nous aurons beaucoup de travail à réaliser en commun pour trouver des solutions, notamment sur la taxe d'apprentissage.

Mme Dominique Robert. Très bien ! Bonnes précisions !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Jean Brocard. Abstention du groupe UDF !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la conservation des noms de rues qui évoquent la résistance au nazisme.

La proposition de loi n° 2893 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la création de commissions départementales d'information et de surveillance des sites nucléaires civils.

La proposition de loi n° 2894 est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Elie Hoarau, une proposition de loi tendant à attribuer les allocations familiales à partir du premier enfant.

La proposition de loi n° 2895 est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 6 juillet 1992, de M. Jean-Paul Bret un rapport n° 2890 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

J'ai reçu, le 6 juillet 1992, de M. Alain Néri, un rapport n° 2891 fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

J'ai reçu, le 7 juillet 1992, de M. Guy Lordinot, un rapport n° 2892 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 juillet 1992, à onze heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

(Rapport n° 2892 de M. Guy Lordinot.)

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution :

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L.O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 3 juin 1992, publié au *Journal officiel* du 4 juin 1992, relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 3 juillet 1992, à minuit, du mandat de député de M. François Loncle, nommé secrétaire d'Etat à la ville.

Par une communication, en date du 4 juillet 1992, de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président a été informé de son remplacement, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Alain Bureau.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 5 juillet 1992)

GRUPE SOCIALISTE

(252 membres)

Supprimer le nom de M. François Loncle.

Ajouter le nom de M. Alain Bureau.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Alfred Recours, rapporteur d'information sur la protection sociale complémentaire.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Jean-Michel Boucheron, rapporteur du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire et aux effectifs de la défense pour les années 1992-1994 (n° 2877).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Christian Pierret, rapporteur sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre fiscal (n° 2813) (*en remplacement de M. Alain Richard, démissionnaire*).

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur d'information sur l'évolution des besoins de financement des régimes sociaux ;

M. Raymond Douyère, rapporteur d'information sur le financement des sociétés de développement régional ;

M. Guy Bêche, rapporteur d'information sur l'adaptation des centres de gestion agréés et habilités aux besoins des petites et moyennes entreprises ;

M. Jean-Pierre Brard, rapporteur d'information sur l'inventaire des réflexions relatives à l'introduction des coûts environnementaux en comptabilité nationale en France et à l'étranger.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pascal Clément, rapporteur pour la proposition de loi organique de Mme Yann Piat, tendant à limiter le renouvellement des mandats des députés et des sénateurs (n° 2589) ;

M. Pascal Clément, rapporteur pour la proposition de loi de Mme Yann Piat, tendant à limiter le renouvellement des mandats des maires, conseillers régionaux et conseillers généraux (n° 2591) ;

M. Pascal Clément, rapporteur pour la proposition de loi organique de M. François d'Harcourt, tendant à créer dix sièges du Conseil économique et social et attribués aux retraités (n° 2630) ;

M. Francis Delattre, rapporteur pour la proposition de loi de M. Pierre-André Wiltzer et plusieurs de ses collègues, relative à l'assouplissement des conditions de versement de la prestation compensatoire définie à l'article 273 du code civil (n° 2660) ;

M. Maurice Sergheraert, rapporteur pour la proposition de loi de M. André Thien Ah Koon et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter l'acquisition de la nationalité française par des résidents étrangers de longue date (n° 2721) ;

M. Henri Cuq, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à renforcer les pouvoirs des communes en matière de délivrance de certificats d'hébergement (n° 2768) ;

M. Henri Cuq, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à réformer la procédure du droit d'asile (n° 2771) ;

M. Jean Tiberi, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à modérer les augmentations de loyers lors des renouvellements de baux commerciaux (n° 2772) ;

M. Henri Cuq, rapporteur pour la proposition de loi de M. Patrick Balkany, tendant à octroyer aux officiers d'état-civil les moyens de prévenir les fraudes au mariage (n° 2773) ;

M. François Massot, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 2815).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 4 juillet 1992, et par le Sénat dans sa séance du vendredi 3 juillet 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Alain Néri ; Jean Albouy ; Michel Berson ; Jean-Paul Bret ; Jean Ueberschlag ; Jean-Pierre Philibert.

Suppléants : MM. Jean Proveux ; Jean-Pierre Luppi ; Claude Bourdin ; Bruno Bourg-Broc ; Francisque Perrut ; Jean-Paul Fuchs ; Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Jean Madelain ; Gérard Delfau ; Jean Chéricoux ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Franck Sérusclat ; Hector Viron.

Suppléants : M. Jacques Bimbenet ; Mme Marie-Fanny Gournay ; MM. Pierre Louvot ; Jacques Machet ; Joseph Ostermann ; Gérard Roujas ; Paul Souffrin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPRENTISSAGE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 6 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Néri ;
- au Sénat : M. Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'OCTROI DE MER ET PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 89-688 DU 22 DÉCEMBRE 1989

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 7 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Gérard Gouzes.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Guy Lordinot ;
- au Sénat : M. Henri Goetschy.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | |
|--|---|------------------------|----------|--|
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| | DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 108 | 852 | - 03 : compte rendu intégral des séances ; |
| 33 | Questions 1 an | 108 | 554 | - 33 : questions écrites et réponses des ministres. |
| 83 | Table compte rendu | 52 | 86 | |
| 93 | Table questions | 52 | 95 | Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : |
| | DEBATS DU SENAT : | | | - 06 : compte rendu intégral des séances ; |
| 06 | Compte rendu..... 1 an | 99 | 535 | - 35 : questions écrites et réponses des ministres. |
| 35 | Questions 1 an | 99 | 349 | |
| 85 | Table compte rendu | 52 | 81 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : |
| 95 | Table questions | 32 | 52 | - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| | DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | - 27 : projets de lois de finances. |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 670 | 1 572 | Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| 27 | Série budgétaire 1 an | 203 | 304 | |
| | DOCUMENTS DU SENAT : | | | |
| 09 | Un an..... | 670 | 1 536 | |
| DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS | | | | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com